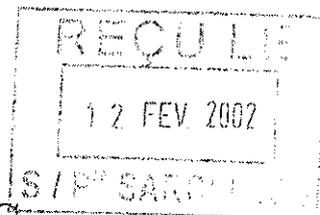


Département
du
Val d'Oise

VILLE DE GROSLAY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS
DANS LES RUES DE LA VILLE

N/REF. : ST/FF N°15/02

Le Maire de la Ville de GROSLAY

Vu l'article L 2212-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des poids lourds de plus de 3 tonnes 5,
dans les rues de la Ville.

ARRETE :

ARTICLE 1er. :- Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs se rapportant à la circulation des poids lourds dans la ville

ARTICLE 2. :- A compter du SAMEDI 16 FEVRIER 2002

- La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sera interdite dans les
rues de la Ville sauf sur la RD 311.

- Cette prescription ne s'applique pas :

- aux riverains
- aux véhicules de livraison
- aux véhicules de sécurité
- aux véhicules des services publics

ARTICLE 3. :- La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation seront assurés par les Services
Techniques de la Ville de GROSLAY, conformément à la réglementation en
vigueur.

ARTICLE 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5. : Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles

Madame le Commissaire de Police de Deuil-la-Barre

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montmorency

Monsieur le Lieutenant des Sapeurs Pompiers de Montmorency,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville

Monsieur le Chef de la Police Municipale

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

RENDU EXECUTOIRE LE 16/02/2002

Fait à Groslay, le 6/02/2002.

LE MAIRE

.certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte.

.informe que le présent arrêté peut

faire l'objet d'un recours pour excès

de pouvoir devant le Tribunal Admi

nistratif, dans un délai de deux mois

à compter de la présente notification.

Le Maire-Adjoint,

Roger PLAIDEAU.

Le Maire-Adjoint,

Roger PLAIDEAU.